

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUEDU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

OBJET N° 57 : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET LES TRAVAUX DIVERS EFFECTUES POUR DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DES MISSIONS GENERALES DE LA COMMUNE

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution:

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

Le taux est calculé en fonction des frais de prestation du personnel;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

421/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

1.

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, que les prestations du personnel communal lors de travaux effectués pour compte de particuliers, dans le cadre des missions générales de la commune, seront facturés à 35,84 euros de l'heure. Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

Article 2. L'utilisation du matériel communal lors de travaux effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune, ou en cas de force majeure, sera facturée comme suit, par heure ou fraction d'heure :

- Camion 70,15 €;
- Camion à grappin 107,52 €;
- Elévateur + véhicule 71,67 €;
- Balayeuse 71,67 €;
- Eboueuse 107,52 €;
- Camionnette 50,17 €;
- Engin de terrassement 143,36 €;
- Compresseur 71,67 €;
- Machine à bois 35,84 €;
- Motoculteur 35,84 €;
- Taille haie, tronçonneuse etc... 17,93 €;
- Barrière Nadar 7,17 €;
- Disque de signalisation 7,17 €;
- Interdiction de stationnement 7,17 €;
- Chaîne d'égout 10,76 €;
- Lampe clignotante 7,17 €.

Article 3. Les réparations de voirie lors de travaux effectués pour compte de particuliers dans le cadre des missions générales de la commune seront facturées au tarif suivant, par mètre carré :

- Chemin en cendrée 35,84 €;
- Chemin en pavage sans fondation 125,45 €;
- Chemin en pavage, mosaïque sur fondation 161,28 €;
- Chemin en revêtement hydrocarbure 107,52 €;
- Trottoirs 71,67 €.

Article 4. La location du matériel communal est fixée, par pièce et par jour, aux montants suivants :

- Barrière Nadar 7,17 €;
- Disque de signalisation 7,17 €;
- Interdiction de stationnement 7,17 €;
- Chaîne d'égout 10,76 €;
- Lampe clignotante 7,17 €.

Le montant de la redevance sera payée à la caisse communale, par le demandeur, avant la mise à disposition du matériel communal, contre remise d'une guittance. De plus, une somme égale au

montant de la redevance à payer, avec un minimum de 35,84 euros, sera consignée en même temps que la redevance.

Article 5. Les redevances dont il est question aux articles 1 à 4, en ce y compris la consignation, seront indexées. L'adaptation périodique interviendra au 1er janvier de chaque année en fonction des fluctuations de l'indice santé. L'indice de départ sera celui du mois de décembre 2018.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

Président

(s) Christophe LANNOIS

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué

(délégation du 11/12/2018)

Christophe LANNOIS

Michel MATHY